

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
ST TROPEZ
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 200-2015-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

8.8 - Environnement

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Obligation légale de débroussaillage

VU la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001

VU le code forestier et notamment les articles L322-3, L322-3-1, L322-4, L322-9-2, R322-5-1 et R322-6

VU le code de l'urbanisme

VU le code de l'environnement

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie, modifiant le code forestier.

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 et son analyse du profil de risque de chaque massif forestier

VU l'arrêté préfectoral n°322 du 20 avril 2011 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

VU l'arrêté municipal du 8 septembre 2011 fixant les modalités du débroussaillage sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT qu'il convient en raison du risque permanent d'incendie de forêts, aggravé en période estivale, d'assurer la sécurité des personnes, des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que le patrimoine forestier de notre commune, tout en tenant compte de l'impact néfaste de la prolifération du mimosa lors de l'ouverture du milieu et de sa très grande inflammabilité,

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté municipal du 8 septembre 2011 est abrogé

ARTICLE 2 Pour les zones délimitées en vert sur le plan ci annexé, la distance de débroussaillage obligatoire est de 50m, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011.

ARTICLE 3 Pour des raisons de passage historique du feu et de risques accrus, la distance minimale de débroussaillage de 50m est portée à 100m sur les secteurs délimités en rouge sur la cartographie ci-jointe.

ARTICLE 4 Les propriétaires concernés par cette mesure et devant intervenir sur la propriété d'autrui non soumise à l'obligation d'être débroussaillée devront appliquer les dispositions prévues à l'article R 322.6 du code forestier et de l'arrêté préfectoral précité.

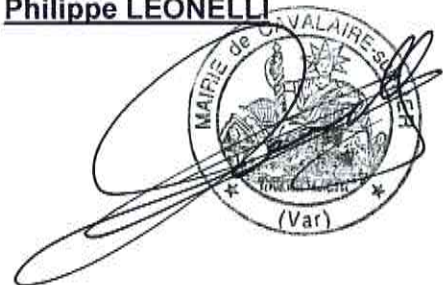
ARTICLE 5 Lorsque les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. En ce cas, le Maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre du propriétaire concerné et il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la Commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 24-02-2015

LE MAIRE
Philippe LEONELLI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).